



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20240059**

Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la société BONILAIT PROTÉINES pour la création d'un  
atelier de fabrication de produits issus du lait sur la commune de Tauves**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-17 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 14 novembre 2022 par la société BONILAIT PROTÉINES pour la création d'un atelier de fabrication de produits issus du lait sur la commune de Tauves ;

**VU** la demande de compléments en date du 20 janvier 2023 et la réception des pièces le 16 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation environnementale, en application des dispositions du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixé à quatre mois ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'instruction nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti, l'autorité environnementale ne s'étant pas encore prononcée sur le projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le délai visé à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 14 novembre 2022 susvisée, présentée par la société BONILAIT PROTÉINES, est prolongée pour une durée de **quatre mois jusqu'au 10 mai 2024**.

### **Article 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la Direction Départementale de la Protection des Populations, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JAN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT